

MEMORANDUM

Constitution d'une société au Brésil

Pour développer des activités au Brésil, il est recommandé de constituer, soit une société à responsabilité limitée (Sociedade Limitada – Ltda), soit une société anonyme (Sociedade Anônima – S/A).

Le Code civil brésilien a instauré depuis le 1^{er} janvier 2012 une nouvelle forme de société à responsabilité limitée qui peut être constituée avec un associé unique (Empresa Individual de Responsabilidade Limitada – EIRELI) et à laquelle s'appliquent les mêmes règles que la Ltda.

Pour toutes questions relatives à ce mémorandum, veuillez contacter :

Guillaume Dolidon

+33 1 78 91 88 00

gdolidon@dolidon-partners.com

Gabriela Prado

+33 1 78 91 88 00

gprado@dolidon-partners.com

1. Principaux points qui différencient les deux formes de structure (Ltda et S/A)

- 1.1 La Ltda est une forme sociale qui permet de détenir une structure juridique simple et peu contraignante sur le plan opérationnel.
- 1.2 L'adoption de la forme « S/A » entraîne plus de contraintes en termes de gestion juridique et l'accomplissement de davantage de formalités : tenue de registres, publicité de la documentation sociale et des états financiers annuels.

2. Principales règles à respecter pour constituer une société au Brésil (pour les Ltda / EIRELI et les S/A)

2.1 Les associés

2.1.1 *Nombre et qualité*

La société est constituée par deux (2) associés au minimum, personnes physiques ou personnes morales, brésiliennes ou non, résidentes ou non au Brésil.

NB : L'EIRELI peut être constitué par un (1) associé unique, personne physique ou personne morale, brésilienne ou non, résidente ou non au Brésil.

2.1.2 *Spécificités concernant les associés étrangers*

- Enregistrement des associés étrangers auprès de la Banque Centrale du Brésil (Bacen)

L'associé étranger (personne physique ou morale) devra être enregistré auprès de la Bacen. Cet enregistrement est obligatoire. Les associés enregistrés reçoivent un numéro d'enregistrement « Cademp ».



- Enregistrement des associés auprès de l'administration fiscale fédérale

Tous les associés doivent s'enregistrer auprès de l'administration fiscale fédérale.¹

Ils reçoivent alors un numéro d'enregistrement : le « **CNPJ** » (pour les personnes morales) et le « **CPF** » (pour les personnes physiques).

Pour les personnes morales, cette inscription est faite de manière automatique par la Banque Centrale Brésilienne au moment de l'inscription de la société brésilienne auprès du service de contrôle des capitaux étrangers (RDE) – *Voir paragraphe 3.2 ci-dessous.*

Pour les personnes physiques non-résidentes ce CPF est obtenu :

- Soit auprès du consulat brésilien du pays de résidence ;
- Soit au Brésil directement auprès de l'administration fiscale fédérale ;
- Soit au Brésil par un mandataire muni d'une procuration établie par acte authentique.

NB : Les associés doivent nommer un mandataire résident au Brésil (voir ci-dessous) pour effectuer la procédure d'enregistrement auprès de l'administration fiscale fédérale qui devra présenter les documents personnels de l'étranger ainsi qu'une procuration avec des pouvoirs spécifiques.

- Nomination de mandataires pour les associés non-résidents

Les associés non-résidents (même s'ils sont de nationalité brésilienne) doivent obligatoirement nommer un mandataire, personne physique résidant au Brésil, aux fins de les représenter de manière générale devant les autorités brésiennes et devant les tiers et, de manière plus spécifique, aux fins d'effectuer toutes les démarches et autres formalités liées à la vie sociale de la société et les représenter devant l'administration fiscale.

Il est recommandé que les pouvoirs (i) pour la réalisation des formalités liées à la vie sociale de la société, (ii) pour la représentation générale au Brésil et (iii) pour la représentation devant l'administration fiscale soient confiés par les associés étrangers à des mandataires distincts ; les deux premiers (i) et (ii) sont généralement confiés à un cabinet d'avocats, et le dernier (iii) à une personne de confiance (un des dirigeants de la société brésilienne par exemple).

Les procurations (établies en français et en portugais) devront être signées devant notaire en France puis envoyées au Brésil, et seront enregistrées auprès du registre des titres et documents.

2.2 Le capital social

Le droit brésilien n'impose pas de restriction quant à l'origine du capital social.

¹ Toutes les personnes physiques doivent s'enregistrer auprès de l'administration fiscale fédérale brésilienne qu'elles soient résidentes ou non.

Aucun capital social minimum n'est en principe exigé lors de la constitution d'une société, sauf en ce qui concerne les entreprises d'import-export (minimum de R\$ 50.000) ou encore l'EIRELI (minimum de cent (100) fois le salaire minimum le plus élevé en vigueur dans le pays).²

Pour les S/A, le capital social effectivement libéré devra être au moins égal à 10% du capital souscrit par les associés à la constitution. Ce montant devra être déposé sur le compte bancaire ouvert dans les livres d'une banque brésilienne et pourra être libéré dès que la société sera immatriculée.

NB : Le montant du capital social doit être compatible avec l'importance de l'activité projetée.

2.3 La dénomination sociale

Afin d'éviter toute confusion commerciale, il convient de s'assurer que la dénomination choisie n'a pas déjà fait l'objet d'un enregistrement par une autre société. Cette recherche d'antériorité est réalisée auprès de la *Junta Comercial* de l'Etat d'implantation de la société.

La société doit impérativement mentionner dans sa dénomination sociale l'une des activités prévues dans l'objet social et doit se terminer par la forme sociale : « *Limitada* » / « *Empresa Individual de Responsabilidade Limitada* » / « *Sociedade Anônima* » ou son abréviation « *Ltda.* » / « *EIRELI* » / « *S/A* ».

2.4 Le siège social

La société doit présenter un acte attestant qu'elle est locataire ou propriétaire des locaux dans lesquels le siège social sera établi (titre de propriété, bail).

Les locaux doivent faire l'objet d'une vérification préalable auprès des autorités locales afin de s'assurer qu'il n'existe aucune restriction sectorielle, ni géographique, ni environnementale à l'implantation de l'activité.

Il est possible de domicilier provisoirement la société auprès d'une société de domiciliation d'entreprises.

2.5 L'administration de la société

Les associés doivent désigner un (ou plusieurs) dirigeant afin d'assurer la gestion et la représentation légale de la société vis-à-vis des tiers (pour les S/A, deux (2) dirigeants doivent être désignés au minimum).

Le dirigeant doit nécessairement être une personne physique résidente au Brésil, citoyenne brésilienne ou étrangère disposant d'un visa permanent, associée ou non (au Brésil, une personne morale ne peut pas être dirigeant d'une société, qu'elle soit une Ltda ou une S/A).

Pour autoriser les personnes physiques étrangères (qui souhaitent diriger la société brésilienne dont la constitution est envisagée) à obtenir un droit de résidence au Brésil (via une procédure de

² En 2018, le salaire minimum en vigueur au Brésil est de R\$ 954,00.

demande de visa), un engagement minimum d'investissement sur le territoire de R\$ 600.000,00 est requis (pour chaque dirigeant) laquelle somme doit être libérée de manière effective et enregistrée auprès de la Banque Centrale du Brésil comme le capital social de la société brésilienne.

Il est également possible d'obtenir le visa permanent avec un investissement minimum sur le territoire de R\$ 150.000,00 (pour chaque dirigeant) pour autant qu'à l'issue de la période de deux (2) années suivant la création de la société ou la prise des fonctions par le dirigeant, un minimum de dix (10) nouveaux emplois soient créés.

Dans l'attente de l'obtention d'un visa permanent, un tiers non porteur de parts, résident, peut être désigné comme dirigeant statutaire. La durée de son mandat et l'étendue de ses pouvoirs sont alors clairement identifiées. Dans ce cas, la personne non-résidente (dans l'attente du visa) doit être désignée comme futur dirigeant afin d'être nommée lors de l'obtention de son visa.

3. La constitution de la société

3.1 Les démarches préalables à l'enregistrement de la société

3.1.1 Concernant le siège social

- Demande d'habilitation des locaux auprès des autorités locales (dans le cas d'un local déterminé).
- Recherche et proposition de domiciliation provisoire (dans le cas d'une domiciliation provisoire).

3.1.2 Concernant la dénomination sociale

- Recherche d'antériorité auprès de la *Junta Comercial* de l'Etat d'implantation

Pour enregistrer une marque au nom d'une société brésilienne qui aura été dûment constituée et immatriculée, il convient de présenter à l'administration compétente des marques « INPI » une copie certifiée des statuts de la société à jour et la preuve de l'enregistrement auprès de l'administration fiscale fédérale.

3.1.3 Concernant les associés

- Concernant les associés étrangers :
 - Enregistrement des associés auprès de la *Bacen*,
 - Obtention du numéro fiscal fédéral (CNPJ pour les personnes morales, CPF pour les personnes physiques).
- Concernant les associés de nationalité brésilienne personnes physiques non-résidentes :
 - Obtention du numéro fiscal fédéral (CPF).

3.2 L'enregistrement de la société auprès du RCS et des administrations compétentes

3.2.1 *L'enregistrement des statuts sociaux au RCS (Junta Comercial de l'État du siège)*

Dans chaque Etat fédéré, le RCS est chargé d'assurer l'enregistrement des sociétés. Une fois enregistrée, l'entreprise dispose d'un numéro d'identification (*Número de Inscrição no Registro Comercial*, NIRE).

3.2.2 *L'inscription au Cadastro Nacional da Pessoa Jurídica (CNPJ)*

Dans les 30 jours de son enregistrement au RCS, la société doit demander son enregistrement auprès de l'administration fiscale fédérale afin d'obtenir son numéro au CNPJ.

Une fois son enregistrement auprès de l'administration fiscale réalisé, la société dispose de la personnalité juridique et peut débiter son activité (embauche de personnel, ouverture d'un compte bancaire au nom de la société, capacité à contracter, obtention des licences nécessaires à son activité, etc.). L'inscription auprès de l'INSS est obligatoire. Toutefois, il est possible de procéder au paiement des charges sociales des salariés avec le CNPJ seul.

Dans les 90 jours qui suivent l'inscription au « CNPJ », les sociétés doivent informer leurs bénéficiaires effectifs³, sous peine de suspension du CNPJ et d'être empêchées d'effectuer des opérations bancaires.

3.2.3 *L'enregistrement du capital étranger à la Banque Centrale du Brésil*

Lorsque la société est enregistrée au RCS et qu'elle a obtenu son CNPJ, elle doit procéder à l'enregistrement du capital étranger auprès de la Banque Centrale du Brésil, dans les 30 jours suivant l'arrivée du virement au Brésil sous peine d'amende.

3.2.4 *Les autres inscriptions*

Pour permettre à la société de se livrer à son activité et suivant son secteur d'activité, d'autres enregistrements seront nécessaires auprès d'organismes fiscaux, techniques, de professions réglementées (si c'est le cas), de sécurité sociale (INSS) ou du commerce extérieur, etc.

3.3 Transferts de fonds

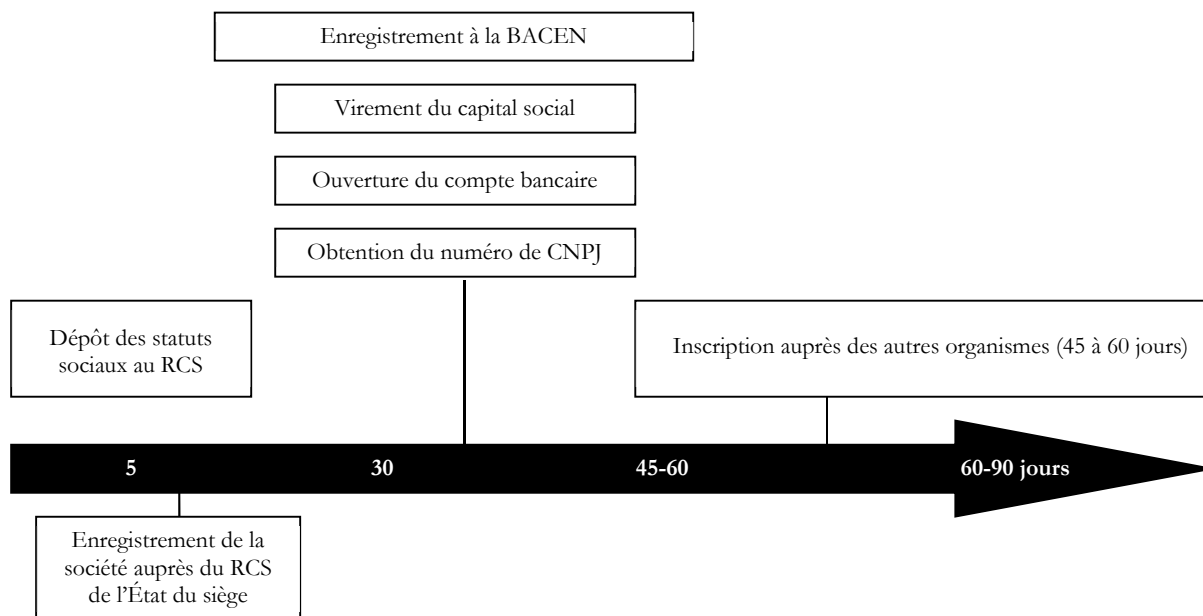
Les fonds envoyés depuis l'étranger aux fins d'être utilisés par la société brésilienne à constituer doivent être envoyés au moyen de virements bancaires, en spécifiant le nom des associés et le nom de la société brésilienne bénéficiaire pour permettre les opérations de contrôle des changes et l'enregistrement comme investissement étranger auprès de la Banque Centrale Brésilienne.

³ Selon l'Instruction Normative RFB n. 1634/2016, sont considérés comme des bénéficiaires finaux : (i) la personne physique qui directement ou indirectement possède, contrôle ou influence considérablement la société ; ou (ii) la personne physique pour le compte de laquelle une transaction est effectuée. L'influence considérable est présumée lorsque la personne physique : (a) détient plus de vingt-cinq pourcent (25%) du capital de la société, directement ou indirectement ou (b) directement ou indirectement, détient ou exerce la prépondérance dans les délibérations et le pouvoir d'élire la majorité des administrateurs de la société.

Ces inscriptions et enregistrements sont effectués via Internet.

Cet enregistrement permettra de soumettre le cas échéant une demande de visa aux fins d'être désigné comme dirigeant de la société brésilienne.

3.4 Délais indicatifs



À compter de la définition des différents points évoqués ci-dessus, de leur formalisation dans le projet des statuts de la société ainsi que de l'inscription des associés étrangers auprès de la Banque Centrale, le temps nécessaire pour obtenir l'enregistrement de la société auprès du greffe du Registre du Commerce et des autorités fiscales est de 10 à 30 jours. À compter de ces inscriptions, la société a une existence juridique et a la capacité de conclure des contrats, d'acquérir des biens immobiliers, d'embaucher du personnel, d'ouvrir un compte bancaire et d'obtenir toutes les autorisations et effectuer toutes les inscriptions nécessaires pour exercer ses activités (notamment celles visées au 3.2.4 ci-dessus), lesquelles s'obtiennent généralement dans un délai de 20 jours.

Aux fins d'éviter toute réclamation ou contentieux futur avec l'administration fiscale, il convient d'être particulièrement attentif à la définition, à la classification et au périmètre des activités qui seront développées au Brésil. À ce titre, il est particulièrement recommandé d'être assisté d'un expert-comptable qui effectuera les déclarations et aux autres formalités périodiques obligatoires pendant toute la vie de la société.

4. **Les pièces nécessaires à la constitution de la société**

Pour immatriculer la société au Brésil, les documents et informations suivants sont requis :

- Les documents concernant les associés

Pour un associé personne morale :

- Extrait K-bis original du pays d'origine datant de moins de 3 mois ;
- Copie du procès-verbal de nomination du dirigeant de la personne morale (son nom et sa qualité doivent figurer sur l'extrait K-bis). La signature devra être certifiée par un notaire ;

Pour un associé personne physique :

- Copie de l'Acte de naissance (document portant la filiation) ; et
- Copie de son passeport.
- Les pouvoirs de représentation au Brésil (2.1.2 ci-dessus)
- La copie des documents enregistrant les porteurs de parts étrangers (CNPJ pour les personnes morales, CPF pour les personnes physiques)

Tous les documents devront être certifiés par notaire en France et, par la suite, traduits et assermentés par un traducteur assermenté au Brésil⁴.

⁴ Pour les associés français uniquement. Les documents qui concernent les associés d'un pays signataire de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 (la convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers) devront être apostillés. Pour les ressortissants d'autres pays, la légalisation diplomatique ou consulaire des actes publics étrangers reste requise.